

# ACTION DU CHSCT DANS LE CADRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le CHSCT est l'interlocuteur naturel de la direction du site en matière de sécurité industrielle. Il n'est toutefois pas une « annexe » du service sécurité, il est une instance de représentants du personnel. Les membres Cfdt doivent travailler en lien avec la section syndicale et le syndicat pour développer une action revendicative cohérente dans l'établissement.

La sécurité industrielle est très importante pour le CHSCT parce qu'un incident dans une installation peut avoir des conséquences très graves sur la sécurité et la santé des salariés. Elle peut aussi, en fonction de son ampleur, avoir des conséquences sur la survie du site et l'emploi !

Les modes de fonctionnement des CHSCT varient considérablement d'un site à l'autre. Cette fiche se veut être une aide aux militants Cfdt pour assurer le fonctionnement de cette instance.

Dans un établissement soumis à la réglementation des installations classées, l'action de prévention du CHSCT se situe à deux niveaux :

- ▶ une action quotidienne de vérification des écarts entre les arrêtés préfectoraux imposant des prescriptions et la réalité de terrain.
- ▶ une action ponctuelle de vérification de la cohérence des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter afin de donner un avis à l'administration. La partie étude de danger de la demande d'autorisation d'exploiter est révisée tous les 5 ans

Cette fiche va donner quelques pistes d'intervention dans ces 2 cas.

En premier lieu, il est important de faire la distinction entre la sécurité du travail et la sécurité industrielle. Le CHSCT doit prendre en compte que l'amélioration continue des performances en sécurité au travail est nécessaire mais pas suffisante pour progresser en sécurité industrielle.

L'organisation du travail des différents services doit être maîtrisée par les membres de CHSCT afin de pouvoir prendre en compte des facteurs humains et organisationnels de la sécurité industrielle.



Cette approche ne se substitue pas à l'approche technique de la sécurité, elle la complète. Une organisation fiable permet de développer une culture de sécurité intégrée reposant sur la convergence des pratiques (prescrits/réel).

Il faut rappeler en préalable que la plus part des textes, arrêtés, courriers émis par la DREAL ou le préfet sont opposables au tiers c'est-à-dire accessible par le public. De plus le CHSCT a accès à « tous les documents nécessaire à sa mission ». La prévention du risque industriel qui touche en premier lieu les salariés fait donc partie des missions du CHSCT. Le législateur est venu renforcer cette idée dans la loi de juillet 2003 dite loi « Bachelot ».

Pour aller plus loin sur ce sujet, la CFDT revendique la négociation de l'organisation du travail. Ceci n'étant toutefois pas encore d'actualité, les militants peuvent s'appuyer notamment sur les réflexions menées sur les facteurs humains et organisationnels de la sécurité auxquelles la FCE-CFDT contribue.

## **1-FONCTIONNEMENTS PRÉCONISÉS**

**1-1** Les premières questions à se poser pour un CHSCT concernent le classement des installations de l'établissement :

- ▶ Les installations sont elles correctement classées ? SEVESO seuil haut VS seuil bas.
- ▶ Pour quelles raisons ? Sous quelles rubriques ?
- ▶ Sont-elles suffisamment dangereuses pour être « SEVESO » ?
- ▶ Les dossiers sont ils à jour ?

Ces différentes questions à poser au président permettent de situer le cadre réglementaire.

**1-2** La deuxième étape concerne les questions sur les prescriptions ou obligations réglementaires qu'il est nécessaire de se reposer régulièrement :

- ▶ Quels sont les arrêtés préfectoraux de classement de chaque installation soumise à autorisation ?
- ▶ Ces prescriptions sont elles appliquées ?
- ▶ Quelles sont les remarques de la DREAL sur l'application de ces prescriptions ?
- ▶ Le CHSCT est-il informé et participe t'il aux visites des inspecteurs DREAL ?
- ▶ Y a-t-il des mises en demeure de la DREAL ?

Ces différentes questions permettent de mesurer l'écart entre ce que dit la direction et ce que perçoit la DREAL. Elles permettent aussi de mesurer la santé « environnementale » de l'établissement

Un non respect important de la réglementation nécessitant des investissements importants peut mettre en jeu la pérennité de l'établissement.

**1-3** La troisième étape est la vérification sur le terrain de la réelle mise en application des prescriptions :

- ▶ l'organisation du travail est elle conforme au Système de Gestion de la Sécurité (SGS



imposé par la directive Seveso 2) annoncé par la direction dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ?

- ▶ Les hommes sont-ils toujours en place ?
- ▶ Les analyses de risques des installations existent-elles ? sont-elles remises à jour ?
- ▶ Les sécurités instrumentales ou procédurales issues de ces analyses existent-elles ? sont-elles en place ? sont-elles vérifiées par du personnel formé et habilité le cas échéant ?
- ▶ Les prescriptions réglementaires des arrêtés de classement sont-elles appliquées ? Si non pourquoi ?
- ▶ Les rejets des installations sont-ils dans les normes de l'arrêté ?
- ▶ Certaines installations sont-elles vétustes ou dégradées ?
- ▶ Certaines installations sont-elles utilisées dans des configurations matérielles et techniques très différentes de celles établies à la conception ?
- ▶ Quelle est la fréquence des pannes d'alimentation électrique, d'air instruments, de tout ou partie du système d'information process ?
- ▶ Y a-t-il des systèmes techniques qui sont régulièrement défaillants et auxquels chacun s'est résigné ?
- ▶ Y a-t-il des phases d'opération pour lesquelles les automatismes de sécurité sont perçus comme inadaptés et régulièrement contournés ?

Cette étape est fondamentale car les salariés de l'établissement et le CHSCT sont les seuls à pouvoir réellement mesurer les écarts entre une vision préventive théorique et son application sur le terrain.

La détection de ces écarts peut impliquer dans un premier temps, le signalement au président de CHSCT de certaines dérives. Dans un deuxième temps, en cas de refus de prises en compte des remarques, des décisions politiques seront à prendre par la section syndicale d'alerte envers la direction et si nécessaire les autorités administratives. Ces décisions sont lourdes à prendre, elles devront être élaborées en relation avec le Syndicat Chimie Energie CFDT dont dépend la section afin de préparer le portage du dossier et son argumentation.

A noter que dans les établissements Seveso l'inspecteur des installations classées est invité aux réunions trimestrielles du CHSCT et est donc destinataire des ordres du jour (loi Bachelot)

## 2-AVIS À DONNER SUR DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER (DDAE)

(Pour ce sujet voir également la fiche RIM FCE-CFDT n°1)

Depuis 1992 les CHSCT doivent rendre un avis motivé sur les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter des établissements Seveso seuil haut. Cette mesure a été différemment appliquée selon les établissements. Certaines directions ne fournissant pas assez de délais pour étudier les dossiers souvent très conséquents. Les nouveaux textes permettent d'allonger et d'obliger les directions à organiser cette consultation.

- ▶ Le dossier est donné au CHSCT au moins lors du dépôt en préfecture. (Étape 1 de la fiche N°1 DDAE)



- ▶ L'avis du CHSCT doit être donné 45 jours après la clôture de l'enquête publique (Etape 5, 6, 7 de la fiche N°1 DDAE).

Le DDAE contient deux parties : l'étude d'impact et l'étude de danger

- ▶ Sur l'étude d'impact il faut regarder les conséquences sur l'environnement (air, eau, sol, accès, mode de transport, ...).
- ▶ Sur l'étude de danger, il est important de regarder les scénarios choisis (oubli ou sous-estimation) avec des possibilités de se faire aider par des adhérents connaissant bien l'unité concernée. Après il faut voir les barrières mises en place afin de réduire la probabilité d'occurrence.
- ▶ Le suivi de ces sécurités matérielles ou organisationnelles est prévu dans la troisième étape du chapitre précédent..

La révision de l'étude de danger est prévue tous les 5 ans ou à chaque changement significatif du procédé (ex : changement de taille de réaction, de volume de stockage,...).

